



**Conseil  
Municipal**

**Du  
11/10/2012**

Réuni à la Mairie de  
Villeparois à  
20 heures 30

Sur convocation  
adressée par le Maire  
aux conseillers  
municipaux  
**le 02/10/2012**

et avis affiché à la  
porte de la mairie ce  
même jour

Nombre de  
conseillers en  
exercice : **11**

Président de séance  
**Le Maire,  
Michel BOURGEOIS**

Secrétaire de séance

**Jean-Pierre  
POUGET**

**DELIBERATION N°  
23**

DOSSIER  
REFERENCE

Déposée le /  
/ 2012  
à la Préfecture de la  
Haute-Saône

Affichée le : /  
/ 2012  
A la porte de la Mairie

Annexes :

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAÔNE**

**COMMUNE DE VILLEPAROIS**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

\* \* \*

**L'AN DEUX MILLE DOUZE, le onze octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Villeparois s'est réuni à 20 h 30, au lieu habituel de ses séances, sur convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.**

**ETAIENT PRESENTS**: M BAGUET Thierry, M. BERSOT Alain, Mme BOHN Christelle, M. BOURGEOIS Michel, Mlle HURET Stéphanie, Mme JEANPIERRE Jacqueline, M. MICHEL Bruno, M. POUGET Jean-Pierre, M SCHULER Jérôme,.

**ETAIENT EXCUSES OU  
ABSENTS :**

Mlle WAII Mariam

Mme LYAUTEY Janine

Pouvoir donné à :

Mme JEANPIERRE Jacqueline

**Objet : Contrats d'Assurance des Risques Statutaires**

\*\*\*

**Rapporteur: Le Maire**

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ; les collectivités intéressées se rattachent au contrat groupe conclu par le centre de gestion si les conditions et taux leur paraissent avantageux ;
- que la présente délibération n'engage en aucune manière la collectivité à conclure un contrat d'assurance. La collectivité ne pourra adhérer audit contrat que suite aux résultats de la consultation menée par le cdg70 et si les taux et conditions générales sont jugés satisfaisants par la collectivité ;

**Décision prise à l'unanimité**

**Le Conseil, après en avoir délibéré :**

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Décide :**

Article 1<sup>er</sup> : la commune charge le Centre de gestion de la Haute-Saône de souscrire pour son compte des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité, Disponibilité d'Office, Invalidité
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2009.

Régime du contrat : capitalisation.

Article 2 : la commune autorise le Maire à signer les conventions en résultant le cas échéant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil,

Le Maire,

Michel BOURGEOIS

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

A Villeparois le 15 octobre 2012